



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances (DFF)
Bernernhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 29 juin 2020

Loi fédérale sur l'impôt anticipé, procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous pouvons entièrement nous rallier aux considérations formulées dans la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). A l'instar de cette dernière, et en l'absence d'une procédure de déclaration des rendements soumis à l'impôt anticipé, nous soutenons, sur le principe, la réforme de l'impôt anticipé proposée, dans la mesure où elle tend à renforcer le marché des capitaux et la fonction de garantie de l'impôt anticipé.

La mise en oeuvre de la réforme comporte toutefois des charges considérables et des risques financiers supplémentaires pour les cantons. Dès lors, le soutien de notre canton est subordonné à la clarification de la répartition des risques entre les cantons et la Confédération.

Le projet prévoit en substance un prélèvement différencié de l'impôt anticipé : pour les rendements d'obligations, l'impôt anticipé devra désormais être prélevé uniquement lorsque l'investisseur est une personne physique domiciliée en Suisse. Afin de renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé, sa perception ne devra plus être limitée aux rendements d'intérêts suisses, mais étendue aux intérêts étrangers. Une telle retenue différenciée implique que les créanciers soient connus du débiteur, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pour cette raison, l'obligation du prélèvement de l'impôt doit, dans ce cas, être transférée à l'agent payeur qui crédite le rendement à une personne physique suisse.

Ce changement de paradigme entraînera une augmentation de la charge de contrôle et des risques financiers pour les cantons. Les cantons devront examiner le remboursement selon le type de rendement et le domicile de l'agent payeur. En outre, les montants à rembourser augmenteront compte tenu de l'extension aux obligations étrangères. Compte tenu de ces éléments et à l'instar de la CDF, nous estimons qu'il y a lieu d'améliorer très sensiblement le projet en ce qui concerne l'exécution des remboursements. Dans ce contexte, le canton de Fribourg estime notamment que les risques liés aux remboursements indus ne sauraient être supportés exclusivement par les cantons ; en cas de remboursement indu, une partie des coûts devrait être supportée par la Confédération.

Le projet impactera en outre largement les efforts de digitalisation des cantons en matière de remboursement de l'impôt anticipé. Dans ce contexte, on relèvera que selon le système en place, l'Administration fédérale des contributions classe chaque papier-valeur et tient à jour les données fiscalement pertinentes. Ces données sont utilisées par les contribuables pour remplir leur état des titres électroniquement ; il en va de même pour les systèmes électroniques de contrôle des titres utilisés par les administrations cantonales. Etant donné qu'avec la réforme, le lieu de domicile ou de siège de l'agent payeur deviendra aussi déterminant pour le prélèvement (et le remboursement), on ne pourra plus se fier uniquement à la base de données de l'AFC pour définir si l'impôt anticipé doit ou non être prélevé sur un intérêt. Cela constitue un inconvénient de taille pour les contribuables qui remplissent leur état des titres de manière électronique. Dans le cadre des contrôles, les cantons devront demander des justificatifs particuliers et contrôler manuellement si l'impôt anticipé a été prélevé. Le fait que le passage au principe de l'agent payeur soit optionnel pour les obligations et non pertinent pour les autres titres complexifiera encore le système et tout effort de digitalisation.

Pour les raisons qui précèdent, il est impératif que le projet prévoie l'obligation pour le Conseil fédéral d'édicter des prescriptions relatives au mode selon lequel les débiteurs et agents payeurs suisses devront attester les retenues d'impôts anticipés en tenant tout particulièrement compte de l'extension des efforts de digitalisation et d'automatisation des cantons. Ces réglementations devront aussi tenir compte des progrès significatifs qui ont été atteints par de nombreux établissements bancaires pour l'établissement de relevés de titres électroniques ou qui, comme la Banque cantonale de Fribourg, sont en phase de mise en œuvre de ce type de relevés.

Nous renvoyons au surplus à la prise de position de la CDF.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat